DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE LEERS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (SIDPA) ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE AUTREMENT

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé hauts-de-France en date du 13 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Leers géré par l'association soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIDPA), d'une capacité de 40 places pour personnes âgées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental du Nord du 9 mars 2026 relatif au renouvellement d'autorisation du service autonomie à domicile prestataire Aide « ENSEMBLE AUTREMENT » à Roubaix géré par l'association ENSEMBLE AUTREMENT à compter du 4 janvier 2026 ;

Vu le dossier transmis par l'association soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIDPA) et l'association Ensemble autrement, réceptionné le 17 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 18 décembre 2025 par le conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par regroupement du SSIAD et du SAAD gérés respectivement par celles-ci, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 15 décembre 2025 entre l'association SIDPA à Leers pour le versant soins et l'association Ensemble autrement pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 10 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soin porté par l'association SIDPA et l'association Ensemble autrement est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Publié sur le site lenord.fr le 19 octobre 2026

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 10 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « SAD mixte de Leers », pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association SIDPA et l'association Ensemble autrement.

Article 2 : L'activité soins du SAD aide et soins de Leers est de 40 places pour personnes âgées.

Les services seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:
Pour l'activité soins :
N° FINESS de l'entité juridique : 590001426
N° FINESS de l'établissement : 590797304
Pour l'activité aide :
N° FINESS de l'entité juridique : 590037040
N° FINESS de l'établissement : 590053666

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins pour personnes âgées est limitée à la commune de Leers.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le Président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :
- Monsieur le Président de l'association SIDPA – 9 bis rue du Général de Gaulle- 59115 Leers ;
- Madame la Présidente de l'association Ensemble autrement – 105 rue de Lannoy – 59100 Roubaix.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing.

A Lille, le 12 OCTOBRE 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France et par délégation

Le Directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

Pour le Président du Conseil départemental du Nord
et par délégation,

La Directrice générale adjointe Autonomie

Gaëlle PIERSON